*Arrêt concurrence déloyale*

*Audience publique du vingt-huit mai deux mille huit.*

*Numéro 33368 du rôle.*

*Composition :*

*Andrée WANTZ, présidente de chambre;*
*Carlo HEYARD, premier conseiller;*
*Annette GANTREL, conseillère;*
*Marcel SCHWARTZ, greffier.*

***E n t r e :***

***la société anonyme SOC.Y.) LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à L-**(…)**, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B **(…)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

***appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 8 février 2008,*

*comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat à Luxembourg ;*

***e t***

***la société à responsabilité limitée SOC.XY.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-**(…)**, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B **(…)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions,*

***intimée** aux fins du prédit exploit MERTZIG,*

*comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à Luxembourg.*

---

## LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 18 janvier 2008, le magistrat, présidant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de concurrence déloyale, admettant que la dénomination de la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A., partie défenderesse, est en présence de la dénomination de la société **SOC.XY.)** s.à r.l., partie demanderesse, qui a fait un usage antérieur de sa dénomination, de nature à créer la confusion dans l'esprit des clients des deux sociétés, a fait interdiction à la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. de faire usage de la dénomination **SOC.Y.)** LUXEMBOURG à partir d'un délai de deux mois suivant la signification de l'ordonnance sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard dûment constaté.

Par la même ordonnance, les autres chefs de la demande de la société **SOC.XY.)** s.à r.l. ont été rejetés et la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. a été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 € et au paiement des frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 8 février 2008, la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. a relevé appel.

La société **SOC.XY.)** s.à r.l. a relevé appel incident.

Les appels principal et incident, faits dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

La société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. conteste l'existence d'une relation concurrentielle entre parties.

La concurrence est un état de fait qui se présente seulement lorsque deux commerçants, industriels ou artisans présentent directement à tout ou partie d'une même clientèle pour la satisfaction des mêmes besoins de celle-ci des services ou des produits comparables entre eux.

En ce qui concerne l'objet social, les statuts des deux sociétés sont rédigés en les termes suivants :

**SOC.XY.)** s.à r.l.

*« Art.2. Objet. La société a pour objet la vente, l'installation, la réparation et l'entretien d'ascenseurs et de monte-charges, ainsi que toutes activités se rapportant à l'objet social. »*

**SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A.

*« Art.4. La société a pour objet la commercialisation, la construction, l'installation et la maintenance de monte-charges, d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques, de matériel de manutention et de levage et de tout matériel nécessaire ou connexe, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement. »*

Il appert des termes des statuts que les deux sociétés présentent relativement aux ascenseurs et monte-charges des services et produits quasi-identiques qui par la nature des choses s'adressent à une même clientèle.

La société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une absence de relation concurrentielle.

La société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. fait valoir ensuite que la dénomination **SOC.XY.)**, manquant d'originalité pour être composée d'un terme générique et usuel et d'un nom de lieu, ne saurait bénéficier d'une quelconque protection.

La dénomination d'une société doit pour être protégeable avoir un caractère distinctif, c'est-à-dire un caractère individualisant suffisant et efficace pour qu'il n'y ait pas de confusion possible avec un signe semblable qui serait employé par ailleurs.

L'exigence du caractère distinctif de la dénomination est cependant peu contraignante. Un certain degré de créativité n'est pas exigé.

Il est seulement exigé que le signe ne soit pas exclusivement composé de termes génériques, usuels, nécessaires ou descriptifs de l'activité exercée. Si ces derniers sont combinés à d'autres termes, l'ensemble peut en revanche être suffisamment arbitraire pour qu'il puisse y avoir protection.

Par l'adjonction du terme « **SOC.X.)** » au terme « **SOC.Y.)** », terme qui est descriptif de l'activité de la société **SOC.XY.)**, le signe **SOC.XY.)**, pris dans son ensemble, est suffisamment arbitraire pour obéir à l'exigence de la distinctivité et partant pour bénéficier de la protection.

Créer ou tenter de créer la confusion entre sa personne et la personne d'un concurrent – soit en faisant prendre l'une pour l'autre, soit en faisant croire à des liens inexistants – est un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, donc un acte de concurrence déloyale.

Comme la loi du 30 juillet 2002 a un but de protection contre des pertes de clientèle par des actes de concurrence déloyale, il faut, pour apprécier si la confusion est possible, tenir compte des aptitudes de la clientèle.

La société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. fait valoir qu'il n'y a pas suffisamment de similitudes entre les deux dénominations pour qu'il puisse y avoir risque de confusion.

Elle estime que s'il y a eu confusion celle-ci résulte plutôt d'une confusion des produits mis en vente par les deux sociétés ou de simples erreurs.

Il ne peut être nié qu'il y a de frappantes similitudes sur le plan phonétique et conceptuel entre les deux dénominations.

La clientèle existante ou potentielle de la société **SOC.XY.)** s.à r.l. confrontée à la dénomination **SOC.Y.)** LUXEMBOURG avec le souvenir global fugitif qu'elle aura gardé de la dénomination **SOC.XY.)** – souvenir qui ne sera pas à même de remarquer ce qui distingue les deux dénominations – aura – en raison des prédites frappantes similitudes – l'impression globale qu'il n'y a pas de réelles différences entre les deux dénominations.

Cette impression globale sera susceptible de lui faire prendre la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. pour la société **SOC.XY.)** s.à r.l. ou de la faire croire à des liens entre les deux sociétés et de l'amener à délaisser ainsi la société **SOC.XY.)** s.à r.l. au profit de société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A..

Il s'ensuit que le premier juge a à bon droit admis qu'il y a bien un acte de concurrence déloyale par confusion.

Il s'ensuit que l'appel de la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. n'est pas fondé.

La société **SOC.XY.)** s.à r.l., qui a relevé appel incident, demande la publication de la décision dans deux journaux.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, la sanction de l'interdiction étant suffisante pour mettre fin aux agissements de la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. et la publication étant disproportionnée par rapport à l'impacte public des agissements de la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A..

L'appel incident n'est partant pas fondé.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'ordonnance entreprise est à confirmer.

Il y a cependant lieu de préciser que l'interdiction de faire usage de la dénomination **SOC.Y.)** LUXEMBOURG ne courra qu'à partir d'un délai de deux mois suivant la signification du présent arrêt.

La société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A., étant à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel, est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

## PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de concurrence déloyale, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

déclare les appels principal et incident recevables ;

les déclare non fondés ;

dit que l'interdiction devra courir à partir d'un délai de deux mois suivant la signification du présent arrêt ;

**confirme, à l'exception du point de départ de l'interdiction, l'ordonnance entreprise ;**

déclare la demande de la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée ; en déboute ;

condamne la société **SOC.Y.)** LUXEMBOURG S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.